

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JL/BL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 MAI 2009

DELIBERATION

OBJET : Participation financière des gestionnaires de réseaux aux dégradations de voirie provoquées par le passage de leurs ouvrages.

Rapporteur : Patrick GARGAM

Aux termes du code de la voirie routière (notamment ses articles L. 141-11 et R. 141-13 et suivants), le conseil municipal arrête les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes.

A l'issue de l'hiver 2008/2009, les services de la ville ont engagé un relevé exhaustif des nombreuses dégradations survenues sur le revêtement des chaussées.

Il est apparu que dans de nombreux cas, les parties détruites de la voirie se situaient à l'aplomb de réseaux créés par des concessionnaires et étaient causés par la non tenue des travaux de réfection.

Une première investigation a mis en évidence cette situation pour des travaux réalisés par la régie de l'eau et de l'assainissement. Les travaux concernés sont les suivants :

- Adduction d'eau potable entre Kéréven et Kerduellic, allée des Cupressus, allée de Kerbiscart, quartier de Toulblaye pour une surface totale estimée à 1 000 m² ;
- Réseaux eaux usées résidence Saint-Léonard, rue des Alouettes, route du Pérello pour une surface totale estimée à 780 m².

Une action de concertation a été engagée auprès de la régie qui a reconnu le principe d'une part de responsabilité dans la dégradation des voies citées.

Cependant, la régie a indiqué que ses services ne sont pas en mesure de procéder aux travaux de réfection à court terme, ce qui, faute d'intervention, risque d'accentuer la dépense finalement supportée par la régie.

D'autre part, la ville a engagé une consultation spécifique pour les réparations de voirie pour laquelle la CAO s'est réunie le 4 mai dernier. Ainsi, la ville aura les moyens de faire exécuter les travaux de réfection.

.../...

Dans ces conditions, il a été convenu, en accord avec la régie, que la ville réalise les travaux de remise en état selon les principes suivants :

- Relevé contradictoire préalable précis des travaux à réaliser pour le compte de la régie dans chacune des rues ;
- Accord entre la ville et la régie sur le montant des sommes dues par la régie selon la tarification contractée par la ville avec son marché spécifique, sous réserve que cette tarification soit réellement inférieure à celle que possède la régie dans le marché qu'elle a elle-même signé ;
- Exécution des travaux par la ville et ce, par l'intermédiaire de l'opérateur économique retenu dans le cadre du marché spécifique pour les réparations de voirie ;
- Absence de facturation de frais de pilotage par la ville.

En application des articles L 141-11, R 141-13 et suivants du code de la voirie routière, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Que les travaux de réfection de la voirie communale consécutifs aux passages de réseaux dans les rues et selon l'ampleur susvisés seront réalisés par la ville et refacturés à la régie de l'eau et de l'assainissement ;
- Que la base de facturation sera le coût réel des travaux, sans frais de pilotage, imputables aux dégradations, facturés par l'entreprise titulaire du marché spécifique contracté par la ville pour la réfection de ses voiries selon la tarification de ce marché, sous réserve que cette tarification soit inférieure à celle du marché spécifique signée par la régie elle-même ;
- Que préalablement, pour chaque opération, un relevé contradictoire précis des dégâts imputables sera réalisé et servira de base à l'évaluation définitive de la participation de la régie qui fera l'objet d'un commun accord sur la base de la tarification contractée par la ville avec son marché spécifique, sous réserve que cette tarification soit réellement inférieure à celle que possède la régie dans le marché qu'elle a elle-même signé.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
L'adjoint délégué,

Patrick GARGAM